

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-1481DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 1992 à la société LOUESDON, dont le siège social est situé 16, rue Buffon 92700 Colombes, prenant acte de sa déclaration d'exercer aux Mureaux - ZAC des garennes - 6, rue Denis Papin, des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

♦ buanderies, laveries de linge, blanchisseries, la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1000 kg (850 kg) - **n° 91** ;

♦ installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptibles d'être consommée par seconde) est comprise entre 4 MW et 20 MW (4,6 MW) - **n° 153 bis A 2** ;

♦ installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (75 kW) - **n° 361.B.2** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2004 autorisant la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des bruyères, 93260 Les Lilas à exploiter, en régularisation, une blanchisserie industrielle située aux Mureaux, ZAC des garennes, 6 rue Denis Papin, activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Installation soumise à autorisation :

2340-1 - Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j (capacité de lavage de 16 t/j)

Installations soumises à déclaration :

2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (3 chaudières d'une puissance totale de 7,21 MW)

2920-2-b - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (1 compresseur d'une puissance unitaire de 75 kW)

Activité visée à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (pour mémoire)

1.1.0 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80 m³/h (débit de l'ordre de 40 m³/h)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2005, autorisation la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des bruyères, 93260 Les Lilas, à augmenter sa capacité de lavage pour sa blanchisserie industrielle située sur la commune des Mureaux, ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu le dossier transmis le 12 août 2005, complété le 19 juillet 2006, dans lequel la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des bruyères, 93260 Les Lilas demande une modification d'exploitation visant à obtenir l'autorisation d'augmenter le volume maximum pompé, sans augmenter la quantité pompée annuellement, pour pouvoir s'adapter à l'aspect saisonnier de son activité située aux Mureaux ;

Vu l'étude réalisée par le bureau ANTEA concluant à un rabattement supplémentaire de 0,09 m de la nappe après une journée dans les conditions de pompage extrêmes ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 janvier 2007, de l'hydrogéologue agréé, en ce qui concerne cette modification au motif que la nappe de craie fait 20 m au droit de la zone de pompage et que le rabattement de la nappe est très transitoire compte tenu que la quantité annuelle pompée est la même ;

Vu le courrier de l'exploitant de la station d'épuration des Mureaux, qui a évalué que les rejets de la société R.L.D. ne représentent en volume que 3,25 % du volume global traité par la station d'épuration, et que la température des rejets de la blanchisserie n'avait pas d'incidence sur le fonctionnement de la station ;

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments permettant de conclure que les modifications qu'il propose, ne présentent pas d'impact significatif sur l'environnement par rapport au dossier initial de demande d'autorisation ;

Vu le rapport en date du 19 juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 septembre 2007 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

La société RLD située aux Mureaux est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-018/DUEL 7 février 2005.

Article 2 :

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 05-018/DUEL du 7 février 2005 relatif aux caractéristiques de l'ouvrage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.6 MODALITES DE POMPAGE

L'ouvrage est dimensionné et exploité pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	50 m
Débit horaire maximal	45 m ³ /h
Débit journalier maximal	650 m ³ /j
Durée maximale de fonctionnement journalier	16 heures
Volume annuel maximal prélevé	145 000 m ³

Il est utilisé uniquement pour les besoins du site en eau industrielle.

Il est équipé des moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaire et journalier et de volume annuel ci-dessus. Dans le cas où ces moyens seraient distincts de ceux exigés à l'article 3-2 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter les exigences de traçabilité et de vérification prescrites aux articles 3-3 et 3-4 du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n° 05-018/DUEL du 7 février 2005 relatif aux exigences de conception des réseaux de collecte et de la station de pré-traitement des effluents liquides est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.12 EXIGENCES DE CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE ET DE LA STATION DE PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les eaux industrielles collectées sont dirigées vers la station de pré-traitement installée sur le site. Cette installation est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Aucun rejet d'eau industrielle ne peut être effectué si le fonctionnement de la station de pré-traitement ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.19 du présent arrêté.

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de constituer un vecteur de transfert de pollution par des hydrocarbures vers les réseaux de collecte des eaux pluviales sont dirigées vers les dispositifs de traitement adaptés. Le réseau est muni d'un dispositif d'obturation automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Article 4 :

L'article 3.14 de l'arrêté préfectoral n° 05-018/DUEL du 7 février 2005 relatif aux contrôle des réseaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.14 CONTROLE ET ENTRETIEN DES RESEAUX

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des organes d'isolement et d'obturation est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme de vérification précise notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an. Tout dysfonctionnement d'un des organes précités doit être corrigé sans délai.

L'échangeur de température est détartré au moins une fois par semestre.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidé et entretenu au moins une fois par an.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5 :

L'article 3.16 de l'arrêté préfectoral n° 05-018/DUEL du 7 février 2005 relatif aux exigences d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.16 EXIGENCES D'EXPLOITATION DE LA STATION DE PRETRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Formation / Habilitation des intervenants

L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

Spécifications techniques d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels

Sauf autorisation du préfet des Yvelines en cas de sinistre, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'exploitant définit les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement. Celles-ci précisent, pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieure et supérieure de ce domaine.

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées. Tout déclenchement de l'alarme lié au dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.19 ci-après, faisant l'objet d'une mesure en continu, (pH, température, Débit horaire, Débit journalier) entraîne automatiquement l'interruption du rejet par arrêt des pompes alimentant la station de pré-traitement.

Chaque déclenchement de l'alarme est noté dans un registre avec la date et l'heure d'arrêt, de redémarrage des pompes, l'anomalie constatée et les actions correctives menées.

Tout déclenchement de l'alarme lié au dépassement des valeurs fixée à l'article 3.19 ci-après, faisant l'objet d'une mesure en continu (pH, Température, Débit horaire, Débit journalier), entraîne automatiquement l'interruption du rejet par arrêt des pompes alimentant la station de prétraitement. Chaque déclenchement d'alarme est noté sur un registre avec la date et l'heure d'arrêt et de redémarrage des pompes, l'anomalie constatée et les actions correctives entreprises.

Le bassin tampon, est équipé d'un détecteur de niveau qui arrête automatiquement l'alimentation en eau à usage industriel, de telle sorte que le bassin ne puisse déborder. Ce dysfonctionnement est considéré comme un incident et fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées en application de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Vérification des capteurs, régulations et alarmes de la station de pré-traitement des effluents industriels

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

Les compte-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

Article 6 :

L'article 3.19 de l'arrêté préfectoral n° 05-018/DUEL du 7 février 2005 relatif aux conditions particulières de rejets est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.19 CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet : P1

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station de pré-traitement des effluents industriels avant tout mélange avec d'autres effluents.

- Température du rejet doit être strictement inférieure à 28°C
- pH du rejet doit être compris entre 6,5 et 8,5
- Débit horaire maximal : 45 m³/h
- Débit journalier maximal : 550 m³/j
- Rapport DCO/DBO₅ < 2,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé [kg/j]
DCO	800	328
MEST	150	61
Hydrocarbures totaux	2	0,8
Azote global	15	6
Phosphore total	45	18
Aox	5	2
Détergents anioniques	15	6
Cadmium	0,02	0,008
Chrome total	0,05	0,02
Cuivre	0,05	0,02
Nickel	0,05	0,02
Plomb	0,01	0,04
Zinc	0,1	0,04
Mercure	0,1 µg/l	4 mg/j

Référence du rejet : P2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 7 : Dispositions diverses

7.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

7.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

7.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

7.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

29 OCT. 2007



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES

